

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 19 AVR. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/2013-012 /2013-71

Madame la Présidente,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit des parcelles cadastrées L34 et L89 – Lieu dit : « Carrière » – sur la commune de Fond Saint Denis. Cette demande est produite afin de permettre la réouverture de la route départementale n°1 PR15 + 800 sur une emprise préexistante, suite à un éboulement massif en 2009.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **18 mars 2013** et reconnu « **complet** » à cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Fond Saint Denis – Lieu dit : « Carrière » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes: **61° 55' 82,2" O – 14° 43' 39,8" N**. L'assiette du projet s'inscrit dans un rectangle géolocalisé sous les coordonnées suivantes:
 - coin nord-est: **61° 53' 89,2" O – 14° 43' 39,2" N**
 - coin sud-ouest: **61° 52' 25,0" O – 14° 43' 38,5" N**

Madame Josette MANIN,
Présidente du Conseil Général de
La MARTINIQUE
20 Avenue des Caraïbes
97200 FORT-DE-FRANCE Cedex

- La demande d'autorisation de défrichement portant sur l'emprise d'une zone dégradée dont le reboisement sera assuré en fin de chantier, concerne une superficie totale de 5850 m².
- Les parcelles L34 et L89 concernées par le projet de défrichement ne sont pas localisées sur une commune littorale, mais sont situées en zone montagne à l'intérieur du périmètre protégé du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Les parcelles, assiette du projet ne sont pas concernées par un Plan d'Exposition au Bruit mais coïncident avec un espace boisé classé et un espace botanique remarquable en terme d'enjeux de biodiversité.
- Ce site présente un caractère naturel et boisé dégradé faisant suite au glissement de terrain survenu en 2009 justifiant le projet de rétablissement de chaussée, objet de la demande. L'assiette du projet occupant partiellement les parcelles L34 et L89, n'est pas répertorié au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Cependant, l'historique du site démontre l'existence d'un aléa fort : « mouvement de terrain » pour lequel le règlement du PPRN ne s'oppose pas à la réalisation de travaux de voirie.
- L'emprise des travaux projetés correspond au tracé original de la voirie pré-existante qui sera complété par un dispositif de type pare avalanche situé en amont du dit tracé et par un ouvrage de soutènement (gabions) situé en aval de ce même tracé. A ce titre, les dispositions du paragraphe IV de l'article R122.2 du code de l'environnement s'appliquent.

De ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins, compte tenu de l'absence d'enjeux environnementaux majeurs au droit de l'emprise du projet, et considérant l'instruction ultérieure d'autorisations administratives (déclaration autorisation « loi sur l'eau »...) pouvant elles mêmes requérir la présentation d'études d'impact spécifiques, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit des parcelles cadastrées L34 et L89 – Lieu dit : « Carrière » – sur la commune de Fond Saint Denis.

Je vous prie d'agréer, madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée,

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

19 AVR. 2013

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**